

Nouvelles et chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **20 (1875)**

Heft 17

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Aux divisionnaires,

- » commandants de brigades et de régiments,
- » chefs de toutes les unités de troupes,
- » commandants de compagnies d'infanterie,

Au médecin en chef pour lui, pour les médecins de division, pour les chefs des lazarets de campagne, pour les chefs d'ambulance et pour les médecins de troupes (1 par unité de troupe),

Au vétérinaire en chef, pour lui et les vétérinaires,

Au commissaire des guerres en chef pour lui et les quartiers-maîtres,

Aux autorités militaires cantonales pour elles et les commandants d'arrondissement.

Ces fonctionnaires et officiers doivent, sans attendre d'autres ordres, prendre toutes les mesures nécessaires, à teneur du présent ordre de service et dans les limites de leur compétence, pour pourvoir à l'exécution de la nouvelle formation des troupes.

Berne, le 25 août 1875.

Le chef du Département militaire fédéral, WELTI.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

La convocation de la commission chargée d'étudier la révision de l'ordonnance sur la visite sanitaire des recrues, s'est réunie le 26 août au Palais fédéral, sous la présidence du médecin en chef de l'armée fédérale, M. le colonel Schnyder ; elle comptait 27 membres. La commission a apporté les modifications suivantes à l'article 17 :

Le périmètre du thorax doit avoir au moins la moitié de la longueur du corps. Les individus qui sans présenter d'autres vices de conformation ne possèdent pas, à l'âge de 20 à 23 ans, ce périmètre, devront être renvoyés jusqu'à ce que leur corps se soit développé davantage. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les jeunes gens relativement de grande taille, mais d'ailleurs bien constitués. Toutefois, le thorax ne doit en aucun cas avoir un périmètre de moins de 80 cent.

Relativement à la disposition qui exige une taille minimum de 155 centimètres, la commission a adopté une proposition de M. le colonel Feiss, d'après laquelle des volontaires pouvant justifier d'une bonne instruction et possédant d'ailleurs les autres conditions physiques nécessaires, pourront être admis même avec une taille de 154 centimètres seulement.

Le nouvel attaché militaire de la légation d'Allemagne à Berne, M. von Wænker, capitaine à l'état-major général prussien, est arrivé à Berne. Il a été présenté le 26 août aux membres du Conseil fédéral par M. le général von Röeder, ministre plénipotentiaire allemand, accrédité près la Confédération.

En vertu de l'arrêté fédéral du 1^{er} juillet 1875, d'après lequel le canton du Tessin ne doit plus fournir que trois bataillons d'élite et trois bataillons de landwehr, le Conseil fédéral, en date du 16 août 1875, a modifié la répartition territoriale et le numérotage des unités de troupes dans le canton du Tessin, tels qu'ils se trouvent indiqués à la page 593 du volume courant du recueil officiel des lois, et les a fixés comme suit :

Le 10^e arrondissement de la VIII^e division de l'armée se compose :

Du district de Mendrisio et des cercles de Lugano, Ceresio, Grancia, Magliasina, Agno, Vezia et Pregassona.

Le 11^e arrondissement :

Des districts de Locarno et de Vallemaggia et des cercles de Sessa, de Breno et de Tesserete.

Le 12^e arrondissement :

Des districts de Bellinzone, de Riviera, de Blenio et de Leventina et des cercles de Sonvico et de Taverne.

Nous extrayons d'une correspondance les considérations suivantes sur les résultats du cinquième tir fédéral allemand, qui a eu lieu dernièrement à Stuttgart :

« On peut admettre que, cette fois encore, les Allemands reconnaîtront la supériorité des tireurs suisses, mais non pas d'une manière aussi absolue qu'auparavant. A Brême, on nous considérait comme des sorciers, à Francfort comme des maîtres, à Vienne comme des tireurs adroits, à Stuttgart on a déjà essayé de rivaliser avec nous, et au prochain tir la lutte pourrait bien être très chaude. Nous avons encore quelques douzaines d'artistes et quelques centaines de bons tireurs de plus que les Allemands, mais voilà tout. La supériorité de nos armes n'existe déjà plus. Les choses en sont là, et si nous ne travaillons pas énergiquement, c'en est fait de notre réputation. »

Le manque de place nous force d'ajourner le compte-rendu de la reconnaissance dans le Jura et de la réunion des officiers vaudois au Sentier, qui ont eu lieu conformément au programme publié.

Erratum. — Notre supplément n° 16 annonce la nomination comme lieutenant dans la colonne de parc n° 1, de M. Paquier. C'est Jaquier qu'il faut lire.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 7 août 1875.

A teneur de l'arrêté fédéral du 19 mars 1875, la Confédération doit bonifier aux cantons, outre l'indemnité d'habillement et d'équipement :

Les instruments de musique et les caisses de tambours avec l'équipement ;

Les signes distinctifs des grades des officiers et sous-officiers ;

Les marques distinctives des charges militaires, plus, pour cette année, les effets d'armement compris dans l'équipement, en tant qu'ils ont été fournis par les cantons.

En conséquence, le Conseil fédéral, dans sa séance du 3 courant, a fixé le prix de ces effets à rembourser aux cantons pour cette année, et nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente quelques exemplaires de l'état de ces objets.

Ces prix ne concernent que les acquisitions nouvelles et à l'ordonnance ; les effets déjà usagés ou d'ancienne ordonnance, mais transformés, feront en revanche l'objet d'une réduction proportionnelle. La valeur de ces derniers devra dès lors être inscrite à un prix réduit dans les comptes respectifs.

Berne, le 11 août 1875.

A teneur de l'art. 149 de l'organisation militaire, tous les officiers nouvellement nommés, ainsi que ceux qui, pendant la durée de leur temps de service, doivent être montés, reçoivent pour les frais de leur habillement et de leur équipement, une indemnité dont le montant est fixé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 6 courant, a fixé cette indemnité comme suit, en attendant la publication du nouveau règlement d'administration :

1° Les officiers non montés reçoivent une indemnité de 200 fr. pour les frais de leur habillement, de leur équipement et de leur armement ; s'ils doivent être montés, pendant la durée de leur temps de service, ils ont droit à un supplément de 50 fr., ainsi qu'à une indemnité de 250 fr. pour l'équipement de leur cheval.

2° Les officiers montés reçoivent une indemnité de 250 fr. pour leur habillement, leur armement et leur équipement, plus une indemnité de 250 fr. pour l'équipement de leur cheval.

3° Les officiers commandés pour le service d'adjudant reçoivent :

- a) S'ils sortent des troupes montées, une indemnité de 30 fr. (valeur de la fourragère) ;
- b) S'ils sortent des troupes non montées, une indemnité de 65 fr. (valeur de la fourragère et du pantalon de cavalerie) ainsi qu'une indemnité de 250 fr. pour l'équipement de leur cheval.

4° Les sous-officiers promus au grade d'adjudant-sous-officier reçoivent les indemnités suivantes :

- a) S'ils étaient sous-officiers montés, 80 fr. (tunique 60 fr., brides et casquette 20 fr.) ;
- b) S'ils étaient sous-officiers non montés, 115 fr. (pantalon 35 fr., tunique 60 fr., brides et casquette 20 fr.).

Les effets d'armement seront remis aux adjudants-sous-officiers par la Confédération et ne sont pas compris dans l'indemnité ci-dessus.

En vous communiquant la décision qui précède, nous ajoutons que les indemnités ci-dessus ne seront payées que pour des effets à l'ordonnance et que les officiers que cela concerne sont libres de se procurer leur équipement de cheval de selle auprès de l'administration militaire fédérale.

Département militaire fédéral :
CÉRÉSOLE, remplaçant.

Le Département militaire fédéral aux administrations des chemins de fer et des bateaux à vapeur suisses.

Berne, le 17 août 1875.

Dans le nombre des fonctionnaires et des employés dont l'état nous avait été communiqué dans le temps par les administrations des chemins de fer suisses et en faveur desquels elles réclamaient l'exemption du service militaire, à teneur de l'art. 2, litt. f de l'organisation militaire fédérale, le personnel ci-après n'a pas été reconnu être au bénéfice de cette disposition de la loi, par nos décisions du 16 avril et 4 mai dernier : les fonctionnaires et employés de l'administration centrale, du contrôle d'exploitation, des bureaux des réclamations et de la comptabilité, caissiers et comptables, économat, bureau des courses, inspectorat des machines, imprimeurs, ateliers et ouvriers de dépôt, etc.

Après avoir examiné cette affaire de nouveau et en tenant compte des motifs invoqués à cet égard par diverses administrations de chemins de fer, le département a trouvé que le personnel ci-dessus désigné appartenait, dans le sens le plus large du mot, au personnel d'exploitation dont les fonctionnaires et employés ont été plus spécialement mentionnés dans notre lettre du 16 avril dernier ; en conséquence, ils sont exemptés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi, à la condition qu'ils aient été employés par contrat pour un temps déterminé.

Cette disposition a pour but d'éviter que des employés temporaires tels que manœuvres, aides, etc., échappent au service militaire, et que les mutations qui se produisent ne soient pas augmentées inutilement.

Quant au personnel des bateaux à vapeur, l'état de choses admis reste le même que pour le passé.

En portant cette décision à la connaissance des compagnies de chemins de fer suisses, nous avons l'honneur de les prier de bien vouloir nous faire parvenir un état par ordre de cantons de leur personnel ci-dessus rappelé.

Du reste, la décision qui vous a été communiquée le 21 juin dernier et à teneur de laquelle les demandes de dispense de service faites après la réception d'un ordre de marche, ne seront pas prises en considération, est maintenue.

Enfin, nous prions les administrations des chemins de fer et bateaux à vapeur suisses, de bien vouloir à l'avenir nous communiquer les mutations survenant

dans leur personnel, tous les mois, soit le premier de chaque mois, au lieu de tous les trois mois.

Le chef du département militaire fédéral, **WELTI.**

Etat des prix des objets d'armement et d'équipement qui doivent être bonifiés aux Cantons pour l'année 1875. (Approuvé par le Conseil fédéral le 3 août 1875)

| <i>Equipement personnel (compris dans l'armement).</i> | | PRIX. |
|---|-----------------------------------|-------|
| Bretelle de fusil | fr. | 1 33 |
| Ceinturon | » | 1 45 |
| Fourreau de sabre-scie, simple | » | 1 45 |
| » » avec passant | » | 1 60 |
| Passant de fourreau de bayonnette. | » | 1 35 |
| Fourreau de bayonnette | » | 1 15 |
| Giberne d'infanterie. | » | 5 — |
| » pour troupe montée. | » | 5 85 |
| Ceinturon avec dragonne pour dragon. | » | 5 50 |
| » pour le train et les guides | » | 4 70 |
| Flacon à huile dans la giberne. | » | — 12 |
| Baudrier de mousqueton avec crochet | » | 9 — |
| Fonte de revolver | » | 2 40 |
| Giberne de fourrier pour troupe à pied | » | 10 — |
| » de musique | » | 6 — |
| <i>Equipement de cheval.</i> | | |
| Equipement complet pour dragon. | » | 267 — |
| » » » guide. | » | 263 — |
| (avec bride, licol, sangle, corde à fourrage, musette, sac à avoine, filet à fourrage, couverture, clous à fer et à glace, fonte de mousqueton, fonte de revolver, etc., sans les effets de pansage de cheval). | | |
| <i>Instruments de musique</i> | | |
| avec cordon ou courroie et cordon d'embouchure. | | |
| Cornet | } | 48 25 |
| Bugle | | 48 25 |
| Trompette hasse. | | 66 50 |
| Alto | | 71 50 |
| Bariton | | 82 — |
| Bariton en Mi-b. | | 112 — |
| Caisse de tambour avec peau de rechange et baguettes, baudrier et cuissière. | | 43 — |
| <i>Armes.</i> | | |
| Sabre pour troupe montée. | » | 16 50 |
| Sabre-scie avec ressort | » | 9 75 |
| » sans ressort | » | 9 40 |
| Hache pour sous-officiers de cavalerie. | » | 4 50 |
| » de pionnier avec étui. | » | 9 50 |
| <i>Signes distinctifs pour sous-officiers.</i> | | |
| Sergent-major, | or fin, par paire | 7 80 |
| | or mi-fin, par paire. | 4 — |
| | argent fin, par paire | 5 80 |
| | argent mi-fin, par paire. | 3 — |
| | or fin, par paire | 4 — |
| | or mi-fin, par paire. | 2 — |
| | argent fin, par paire. | 3 — |
| | argent mi-fin, par paire. | 1 50 |

| | | | | |
|---|---|--------------------------------------|---------------------------------|-----|
| Fourrier, | / | or fin, par paire » | 8 50 | |
| | | or mi-fin, par paire. » | 4 25 | |
| | / | or fin, par paire » | 4 50 | |
| | | or mi-fin, par paire. » | 2 25 | |
| | / | argent fin, par paire » | 6 30 | |
| | | argent mi-fin, par paire » | 3 15 | |
| | | argent fin, par paire » | 4 50 | |
| | | argent mi-fin, par paire » | 2 25 | |
| Sergent, | / | or fin, par paire » | 4 — | |
| | | or mi-fin, par paire. » | 2 — | |
| | / | argent fin, par paire. » | 3 — | |
| | | argent mi-fin, par paire » | 1 50 | |
| | | / | or fin, par paire » | 2 — |
| | | | or mi-fin, par paire. » | 1 — |
| | / | argent fin, par paire. » | 1 50 | |
| | | argent mi fin, par paire. » | — 75 | |
| Caporal, | / | laine, par paire » | — 80 | |
| | / | » » » | — 40 | |
| Appointé, | / | » » » | — 50 | |
| | / | » » » | — 30 | |
| Marque d'ouvrier, par paire » | | — 75 | | |

Nominations et promotions.

D'après le 21^e tableau de la nouvelle loi sur l'organisation, un officier de pionniers doit être adjoint à l'état-major de chaque régiment d'infanterie. En exécution de cette prescription, le Conseil fédéral a, le 30 août, désigné une partie de ces officiers, comme ils sont indiqués à une des feuilles supplémentaires ci-jointes,

On voit que les officiers de pionniers des 7^e et 8^e régiments appartenant à la II^e division ne sont pas encore désignés, ainsi que quelques autres; les postes vacants seront pourvus ultérieurement.

Pour compléter les nominations, faites le 31 mars dernier, des chefs de lazarets et de leurs remplaçants, le Conseil fédéral a, en date du 13 août 1875, nommé comme remplaçants des chefs de lazarets dans le 1^{er} et le 2^e arrondissement :

Pour le 1^{er} arrondt : M. le docteur Eugène Muller, de Romainmôtier (Vaud).

Pour le 2^e arrondissement : M. le docteur Félix Castella, à Fribourg.

Il a aussi nommé adjudant du 8^e bataillon de carabiniers de landwehr, avec promotion au grade de capitaine : M. Francesco Gianella, à Dazio (Tessin), actuellement 1^{er} lieutenant. Cette nomination a eu lieu pour remplacer M. le capitaine Pioda, élu le 14 juillet dernier, et qui, comme fonctionnaire des postes, est exempté du service militaire.

Le Conseil fédéral a nommé avec rang de capitaine, les quartier-mâîtres ci-après des 52 régiments d'infanterie, sauf du 5^e régiment, nomination ajournée :

MM. Deluz, Louis, à Romanel; Jayet, Adrien, à Moudon; Forestier, François, à Cully; Roten, Alphonse, à Sion; Hug, Frédéric, à Fribourg; Roulet, Léon, à Neuchâtel; Jœhr, Alphonse, à Berne; Walker, Emmanuel, à Bienne; Kindler, Samuel, à Berne; Weber, Conrad, à Berne; Marti, Fritz, à Thoun; Geiser, Jean, à Langenthal; Pfyffer, Louis, à Lucerne; Gerster, Gustave, à Berne; Schreiber, Charles, au Rigi-Staffel; Sieber, Jacques, à Soleure; Brodbeck, Alb., à Liestal; Rohr, Emile, à Lenzbourg; Guggenheim, Maurice, à Baden; Chessex,

Henri, à Schaffhouse ; Ott, J.-Charles, à Winterthour ; Meyer, Conrad, à Zurich ; Rüetschi, Arnold, à Fluntern près Zurich ; Fröhlich, Otto, à Romanshorn ; Fehr, Frédéric, à St-Gall ; Näf, Edouard, à St-Gall ; Anderegg, Henri, à Brunnadern (St-Gall) ; Becker, Bernard, à Ennenda (Glaris) ; Balzer, Jean-Paul, à Coire ; Passet, Maximilien, à Thusis ; Forni, Rinaldo, à Airolo (Tessin).

Berne. — Le Conseil exécutif a nommé commandants d'arrondissement pour la 2^e division :

1. M. Zehr, Christian, de Niederstoken, à la Ferrière, major dans l'infanterie, pour le 5^e arrondissement (bataillon n° 21).

2. M. Romy, Jean, de et à Sorvillier, capitaine d'infanterie, pour le 6^e arrondissement (bataillon n° 22).

3. M. Peteut, Louis-Emmanuel, de Roche, à Moutier, préfet, pour le 7^e arrondissement (bataillon n° 23).

4. M. Houlmann, Alexandre-Jules-Ulysse, de Soubey, à Fahy, major dans l'infanterie, pour le 8^e arrondissement (bataillon n° 24).

Fribourg. — Voici quels sont les jours d'entrée des unités de troupes du canton de Fribourg, pour les revues d'automne, ensuite de la nouvelle réorganisation militaire :

Carabiniers. — Compagnie n° 1, bataillon n° 2, entrée le 17 septembre.

Infanterie. — Régiment n° 5, bataillon n° 13, entrée le 20 septembre.

» » » n° 14, » 25 »

» » » n° 15, » 30 »

» n° 6, » n° 16, » 11 octobre.

» » » n° 17, » 18 »

Artillerie. — Batterie n° 9, compagnie de position n° 3, entrée le 5 octobre.

Cavalerie. — Escadrons nos 5 et 6, entrée le 25 octobre.

Neuchâtel. — D'accord avec le Département militaire fédéral, les jours des revues d'automne ont été arrêtés comme suit :

Batterie n° 10, les 30 et 31 août.

» » 11, les 1 et 2 septembre.

Compagnie de carabiniers n° 2, les 3 et 4 septembre.

Bataillon n° 18, les 6, 7, 8 et 9 septembre.

» » 19, les 13, 14, 15 et 16 septembre.

» » 20, les 26, 27, 28 et 29 octobre.

Hommes ayant fait jusqu'à maintenant leur service dans d'autres cantons, les 1, 2 et 3 novembre.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a pris, le 25 août, un arrêté fixant les revues pour l'organisation des unités des troupes d'élite. Elles sont fixées comme suit :

I. Artillerie. 1^o Bat. de camp. nos 3 et 5, à Morges, le 1^{er} septembre, à 9 h. — 2^o Bat. de camp. nos 4 et 6, à Lausanne, sur Beaulieu, le mercredi 1^{er} septembre. 3^o Bat. de camp. nos 7 et 8, à Moudon, le lundi 4 octobre. — 4^o Compagnies de position nos 8 et 9, à Lausanne, sur Beaulieu, le samedi 28 août.

II. Cavalerie. — Escadrons nos 1, 2, 3 et 4, à Bière, devant les casernes, le lundi 25 octobre, à midi.

III. Carabiniers. — Bataillon n° 1, à Moudon, le mardi 7 septembre, à midi.

IV. Infanterie. — Bataillon de fusiliers n° 1, à Bière, le lundi 13 septembre, à 10 heures du matin. — Bataillon de fusiliers n° 2, à Bière, le mardi 21 septembre, à 10 h. — Bataillon de fusiliers n° 3, à Bière, le lundi 27 septembre, à 10 h. — Bataillon de fusiliers n° 4, à Payerne, le lundi 11 octobre, à midi. — Bataillon de fusiliers n° 5, à Payerne, le lundi 18 octobre, à midi. — Bataillon de fusiliers n° 6, à Moudon, le mercredi 6 octobre, à midi. — Bataillon de fusiliers n° 7, à Morges, le lundi 13 septembre, à 9 h. — Bataillon de fusiliers n° 8, à Morges, le mardi 21 septembre, à 9 h. — Bataillon de fusiliers n° 9, à Morges, le lundi 27 septembre, à 9 heures.